

Secrétaire Général de Mairie : **Nouvelle appellation et promotion possible** **pour les agent-e-s de la catégorie C!**

Depuis de nombreuses années, **la FSU Territoriale** interpelle régulièrement le **Gouvernement** et les **députés** sur la **situation administrative et sociale** des **secrétaires de mairies**, notamment dans les « petites » communes.

Malgré une juste prise en compte statutaire de l'exigence du métier de secrétaire de mairie en catégorie A (qui reste toutefois inférieure à la grille de catégorie A-type), les emplois réels sur le terrain ont au cours du temps été de plus en plus dévolus à des agents de catégorie B (rédacteurs) et C (adjoints administratifs). La catégorie C est même devenue la plus fréquente avec plus de 60% des postes occupés.

De même, depuis 2019 et la « fameuse » loi de transformation de la Fonction publique, nombre de postes sont désormais occupés par des agents contractuels alors même que ce métier spécifique requiert une connaissance et une expérience avisées des lois et décrets qui régissent le bon fonctionnement des services publics. Par ailleurs, le poste de secrétaire de mairie étant une fonction sensible dans les collectivités, le statut donnait une meilleure « assise » aux fonctionnaires titulaires leur permettant de mieux gérer la pression exercée, parfois illégale, par quelques employeurs indécents, ou ignorants des statuts de la FPT.



Devant la pénurie de candidatures à ce poste si particulier, le Gouvernement dans la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a décidé de faire évoluer le terme « **secrétaire de mairie** » en « **secrétaire général de mairie** », confortant ainsi son statut et sa fonction.

Mesure dérogatoire de promotion interne du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2027

Ainsi, **Jusqu'au 31 décembre 2027**, les maires ont la possibilité de nommer dans une commune de moins de 3500 habitants, un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie (catégorie A, B ou C).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, de nommer un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

Pour ce faire, les employeurs auront la possibilité de nommer sur une liste d'aptitude un(e) fonctionnaire de catégorie C en catégorie B au regard de l'expérience acquise et de son ancienneté en tant que secrétaire général(e) de mairie. Cette promotion se fera hors quotas !

Un décret à venir du Conseil d'État précisera l'ancienneté nécessaire pour pouvoir accéder à cette promotion.

Autre possibilité de nomination (sans ancienneté) pour les agent-es : suivre une formation qualifiante liée au métier de secrétaire général-e de mairie et passer par la suite un examen professionnel validant cette formation.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ce dispositif, notamment la nature de la formation et les modalités d'organisation de cet examen professionnel.

A compter du 1^{er} janvier 2028 :

Commune de moins de 2 000 habitants : nomination obligatoire d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé **au moins en catégorie B**.

Commune de plus de 2 000 habitants : nomination obligatoire d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé **au moins en catégorie A** ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A). Les agents qui occuperont un emploi de secrétaire général de mairie recevront, dans **un délai d'un an à compter de leur prise de poste**, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. Cette formation sera assurée par le CNFPT.

Enfin **et à titre dérogatoire**, des emplois permanents peuvent également être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Pour **la FSU Territoriale**, cette prise de conscience, même si elle est tardive et ne prévoit une application réelle que dans 4 ans, constitue une juste reconnaissance de l'investissement et de l'engagement des agent-e-s faisant fonction de secrétaire de mairie auprès des citoyens et des élu-e-s.

D'ici 2028, nous encourageons ces agent.e.s à ouvrir le dialogue avec leurs maires et pouvons les aider dans leurs démarches pour demander à bénéficier d'une promotion dès la parution des décrets la rendant possible.

La FSU Territoriale reste mobilisée pour une publication rapide des décrets d'application.

Limoges, le 1^{er} mars 2024
